



SÉCURITÉ SOCIALE



**l'Assurance
Maladie**

**RISQUES PROFESSIONNELS
Midi-Pyrénées**



Vérifications périodiques des installations et des équipements

02/10/2014

“ *Prévenir ensemble* les risques professionnels ”

La Carsat, Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail



- **Assureur unique des risques accident du travail et maladie professionnelle** auprès des entreprises du régime général

Branche Accidents du Travail et Maladies Professionnelles

3 missions :

- **Prévenir**
 - Réduire et maîtriser les risques professionnels pour préserver la santé et assurer la sécurité au travail
 - Améliorer les conditions de travail

- **Tarifer**
 - Fixer les taux de cotisation des entreprises en fonction des risques de leur activité

- **Réparer**
 - Prendre en charge les dépenses des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles

Prévenir les risques professionnels : des actions directes en entreprise

Une équipe de préventeurs spécialisés pour...

- **Intervenir sur les lieux de travail**
 - Le conseil, la réponse aux demandes des entreprises
 - Le contrôle, les recommandations
- **Inciter financièrement à mener des actions en prévention**
 - Injonction, majoration de taux
 - Aides financières, minoration de taux



Notre organisation

3 secteurs géographiques

SUD
Nadège PASCAUD
Gérard MOREAU

CENTRE
Cathy BERNATETS
Bruno VINCI

NORD
Dimitri GOUILLON
Guy HOURRIEZ

Cellules support

Centre de mesures physiques – Michel CUNNAC

Maladies professionnelles et missions transverses – Gérard MOREAU

Formation – Pascale HUBER

Risques Psycho-Sociaux – Guy HOURRIEZ

l'obligation légale des fabricants

Article L4311-1

□ Les équipements de travail destinés à être exposés, mis en vente, vendus, importés, loués, mis à disposition ou cédés à quelque titre que ce soit sont conçus et construits de sorte que leur mise en place, leur utilisation, leur réglage, leur maintenance, dans des conditions conformes à leur destination, n'exposent pas les personnes à un risque d'atteinte à leur santé ou leur sécurité.

l'obligation légale des fabricants

Article L4311-1

□ Les moyens de protection, qui font l'objet des opérations mentionnées au premier alinéa, sont conçus et fabriqués de manière à protéger les personnes, dans des conditions d'utilisation et de maintenance conformes à leur destination, contre les risques pour lesquels ils sont prévus.

Obligations du chef d'entreprise

- Mettre une machine neuve en service conforme à la législation en vigueur
- Maintenir cette machine en conformité avec la réglementation d'origine

- ***Afin de garantir le respect de la santé et de la sécurité des agents de la collectivité, l'Autorité Territoriale a l'obligation de mettre à disposition des locaux, équipements et installation, conformes à la réglementation, mais aussi de s'assurer de leur maintien en état.***

Les obligations à la mise en service (y compris après modification par l'utilisateur)

Obligation de mettre à disposition des salariés du matériel conforme

Les vérifications initiales

- En fonction du type de matériel, équipement ou installation (ed 828 INRS ou A1B0801 285 OPPBTP pour le BTP)
 - Cf la notice d'utilisation, fabricants ou organismes vérificateurs
- Par
 - Une personne qualifiée la plupart du temps
 - ou un organisme de vérification

Les vérifications périodiques

- **Les équipements de travail et moyens de protections utilisés dans un établissement doivent être maintenus en état de conformité aux règles techniques qui lui sont applicables lors de leur mise en service dans cet établissement**
- **Objectifs :** Conserver la conformité du matériel lors de son utilisation
- **Qui les demande :** le chef d'établissement ou la personne de l'entreprise chargée de cette mission
- **Qui peut vérifier :** une personne qualifiée
(sauf si demande par l'inspecteur du travail et certaines machines)

Les vérifications périodiques

- **Le chef d'établissement ou le travailleur indépendant doit procéder ou faire procéder à des vérifications générales périodiques afin que soit décelé en temps utile toute détérioration susceptible de créer des dangers.**
- **Objectifs :** Apprécier l'état des éléments de l'installation et des dispositifs de sécurité dont la détérioration pourrait entraîner un danger, afin de déterminer :
 - si une réparation ou un échange est nécessité
 - ou si les dispositifs peuvent remplir correctement leur fonction jusqu'à la prochaine vérification.

Les vérifications périodiques

- **Qui les demande** : le chef d'établissement ou la personne de l'entreprise chargée de cette mission, ou le travailleur indépendant
- **Qui peut vérifier** : une personne qualifiée (sauf si demande par l'inspecteur du travail et certaines machines)

Autres vérifications périodiques

Textes spécifiques sur chacun des matériels pour les modalités et les délais (ed 828 INRS ou A1B0801 285 OPPBTP pour le BTP)

- **Type de matériel :**
 - matériel concernant les atmosphères de travail (aérations, bruit, éclairage, électricité.....)
 - les équipements sous pression
 - les ascenseurs et monte charge
 - les équipements de protection individuelle (EPI)
 - matériel utilisé sur les chantiers navals
 - les chariots automoteurs
 - les cuves

Les vérifications périodiques

Textes spécifiques sur chacun des matériels pour les modalités et les délais (ed 828 INRS ou A1B0801 285 OPPBTP pour le BTP)

- **Type de matériel (suite) :**
 - le matériel mis à disposition d'entreprises extérieures
 - équipements de lutte contre l'incendie
 - tous matériels, échelles, échafaudages, explosifs, engins de chantiers, travaux souterrains utilisés dans les chantiers BTP
 - appareils et accessoires de levage
 -

La périodicité

Deux cas se présentent :

- La législation prévoit que les vérifications et les contrôles seront effectués à une périodicité régulière qui varie selon le type d'équipements
- La législation n'impose pas de périodicité. Dans ce cas, c'est à l'Autorité Territoriale de déterminer ces périodicités en tenant compte des recommandations des constructeurs, de la CARSAT et des conditions particulières d'utilisation.

Où sont consignés les résultats ?

Le résultat des vérifications générales périodiques est consigné ou annexé au registre de sécurité.

Sur ce registre, sont également indiqués la date du contrôle, la personne ou la société chargée du contrôle et la liste des installations ou équipements vérifiés.

Les rapports de vérifications périodiques sont tenus à disposition de l'ACFI (Agent Chargé des Fonctions d'Inspection).

COMMENT S 'ORGANISER ?

11 / 04 / 2005

Matériel de l 'entreprise

Pour le chef d'entreprise

- Réaliser une commande (ED 103)
- Faire vérifier la conformité du matériel à sa réception lors de l 'achat (Ce, macaron, documentation technique, notice d'instruction)
- Faire réaliser les vérifications initiales de mise en service
- Pour le matériel de levage vérifier que les essais statiques et dynamiques ont été réalisés ou les faire réaliser à la réception
- Définir une organisation, des procédures et des moyens

COMMENT S'ORGANISER ?

11 / 04 / 2005

Matériel de l'entreprise

Pour le chef d'entreprise

- Nommer et former une personne responsable de l'entretien du matériel
- Nommer et former une personne responsable des vérifications périodiques
- Pour le matériel et accessoires de levage fournir toutes les conditions nécessaires pour obtenir des essais représentatif (aux charges maximales)
- Inscrire sur le registre de sécurité les observations, et lever les réserves immédiatement
- Inscrire sur le carnet de maintenance ainsi que sur les rapports de vérification l'entretien et les réparations réalisées

11 / 04 / 2005

COMMENT S 'ORGANISER ?

Matériel de l 'entreprise

Pour l'utilisateur

- avoir les rapports de vérifications ainsi que le carnet de maintenance
- s 'assurer du bon fonctionnement de l 'engin pendant son utilisation
- Informer son chef des anomalies relevées

COMMENT S'ORGANISER ?

11 / 04 / 2005

Matériel loué ou prêté

Pour la direction

- Réaliser une commande (ED 103)
- S'assurer de la conformité du matériel à sa réception lors de la location, (Ce, macaron, documentation technique, notice d'instruction)
- Demander l'historique des vérifications initiales et périodiques
- Pour le matériel de levage s'assurer que les essais statiques et dynamiques ont été réalisés ou les faire réaliser à la réception
- Définir une organisation, des procédures et des moyens

COMMENT S 'ORGANISER ?

11 / 04 / 2005

Matériel loué ou prêté

Pour la direction

- Nommer et former une personne responsable des vérifications périodiques
- Nommer une personne responsable de la réception du matériel
- Pour le matériel et accessoires de levage s'assurer que les essais sont représentatifs (aux charges maximales)
- Vérifier que les réserves ont été levées
- Vérifier que les vérifications sont cohérentes avec le carnet de maintenance

11 / 04 / 2005

COMMENT S'ORGANISER ?

Matériel loué ou prêté

Pour l'utilisateur

- Vérifier que le matériel commandé correspond bien au matériel réceptionné
- avoir les rapports de vérifications ainsi que le carnet de maintenance
- s'assurer du bon fonctionnement de l'engin pendant son utilisation
- Informer son chef des anomalies relevées

Les formations réglementaires



Les formations liées aux missions en matière de santé et de sécurité au travail

Membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)

- **Décret n° 85-603 modifié du 10 juin 1985, article 8**
- **Durée : au moins 5 jours**
- **Dans le 1er semestre de chaque mandat**

Premiers secours :

- **PSC1 (Prévention et Secours Civiques de niveau 1) ou**
- **Sauveteur Secouriste du Travail (SST)**

- **Décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985, article 13**
 - Périodicité de la formation SST : 2 ans
 - Périodicité de la formation PSC1 : non soumise à recyclage (conseillée tous les 2ans)

Formation Hygiène et Sécurité

- **Décret n° 85-603 modifié du 10 juin 1985, article 6**
- **Nouveaux embauchés, agents changeant de fonction ou de technique, agents exposés à de nouveaux risques, agents occupant un poste de travail occasionnant des accidents à répétition ou ayant occasionné un accident grave**
 - Aussi souvent que nécessaire

Manipulation des extincteurs et exercices d'évacuation

- Article R.4227-39 du Code du Travail
-
- **Tous les agents de la collectivité**
 - Les exercices et essais périodiques doivent avoir lieu au moins tous les 6 mois.

Habilitation électrique

- **Article R.4544-10 du Code du Travail**
- **Norme NF C 18-510 - Opérations sur les ouvrages et installations électriques dans un environnement électrique.**

- **Agents utilisant des installations électriques**
- **Agents effectuant des travaux sur des installations électriques, hors tension ou sous tension, ou au voisinage d'installations électriques**
 - En fonction des tâches et des expositions (ed 6127)

Conduite en sécurité

- Article R 4323-55 du Code du Travail
- Arrêté du 2 décembre 1998
- Recommandations CNAMTS :
- R 372 modifiée : engin de chantier, R 377 modifiée : grue à tour , R 383 modifiée : grue mobile, R 386 : plate-forme élévatrice mobile de personnes, R 389 : chariot automoteur de manutention à conducteur porté, R 390 : grue auxiliaire de chargement de véhicule
- article R. 4141-13 du Code du Travail
 - Agent conduisant des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage.
 - Périodicité recommandée :
 - **Engins de levage : 5 ans, engins de chantier : 10 ans**

Manutention manuelle de charges (gestes et postures ou PRAP)

- **Article R.4541-8 du Code du Travail**
 - Agent dont l'activité comporte des manutentions manuelles
 - Aussi souvent que nécessaire

Certificat Prévention Secours (CPS)

- **Article R. 4141-13 du Code du Travail**
 - Agents intervenant à domicile du secteur aide et soin à domicile
 - Durée : 21 heures (3 jours modulables)

Vérification des Equipements de Protection Individuelle soumis à vérifications périodiques

- **Article R. 4323-100 du Code du Travail**
- **Arrêté du 19 mars 1993, article 1**
 - Agent procédant à la vérification et au contrôle des équipements de protection individuelle suivants :
 - appareils de protection respiratoire autonomes destinés à l'évacuation
 - appareils de protection respiratoire et équipements complets destinés à des interventions accidentelles en milieu hostile
 - gilets de sauvetage gonflables
 - systèmes de protection individuelle contre les chutes de hauteur
 - stocks de cartouches filtrantes anti gaz pour appareils de protection respiratoire
 - **Aussi souvent que nécessaire**



RISQUES PROFESSIONNELS
Midi-Pyrénées



Merci



“ *Prévenir ensemble* les risques professionnels ”